



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/28
18 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

**Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues
à l'esclavage en période de conflit armé**

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	3
I. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	9 - 17	4
II. MESURES PRISES AU TITRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	18 - 34	6
III. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	35 - 36	11

* Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208B de l'Assemblée générale, ce document est soumis tardivement afin d'inclure des renseignements aussi récents que possible.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	37 - 43	11
V. CONCLUSIONS	44 - 48	13

Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/16, a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne; de plus, elle a prié celle-ci de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question mis à jour.
2. En réponse à ces demandes, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport final mis à jour (E/CN.4/Sub.2/2000/21) et la Haut-Commissaire a présenté un rapport établi à partir des dernières activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux et de la Commission des droits de l'homme et renfermant des informations sur des conflits armés spécifiques émanant de ces sources (E/CN.4/Sub.2/2000/20).
3. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2001/20, a appelé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre la mise en œuvre de ladite résolution et celle de la résolution 1999/16 et à lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13) et dans la mise à jour de ce rapport (E/CN.4/Sub.2/2000/21).
4. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande et constitue une mise à jour des informations contenues dans le rapport précédent de la Haut-Commissaire. Il traite en conséquence des faits nouveaux survenus dans le domaine des activités des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et dans le domaine du droit international et du droit humanitaire sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé.
5. Comme indiqué dans les rapports précédents, dans les conflits passés, récents et en cours, la violence sexuelle a été utilisée comme une arme de guerre, comme moyen de menace contre les populations et non pas exclusivement contre les femmes. De plus en plus, les conflits frappent les populations civiles et il est fréquent que l'on ait recours au viol systématique pour humilier les civils et les militaires, pour détruire la société et réduire les perspectives de règlement pacifique du conflit. Les premières victimes de ces crimes sont les femmes et les jeunes filles. Les auteurs et ceux qui les encouragent sont particulièrement conscients du fait que la solidité de la structure sociale, en particulier lors de conflits armés, dépend de la possibilité qu'ont les femmes de maintenir la structure familiale. Il en résulte qu'attaquer et aggraver les femmes revient à attaquer et affaiblir la structure de la famille et de la société dans son ensemble.
6. La violence dirigée contre les femmes et les jeunes filles est également une conséquence de leur situation d'infériorité dans la société. Toutes les sociétés, à des degrés divers, maintiennent

les femmes et les jeunes filles dans un rôle subalterne et dévalorisant et pratiquent à leur rencontre une discrimination.

7. Les conflits armés exacerbent la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et la plupart des conflits internes et interethniques passés et récents ont démontré ce fait. Le viol et les autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles sont utilisés comme arme de guerre. Pour mettre un terme au cycle de la violence, il importe de promouvoir et de protéger le droit des femmes de participer sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, politique et culturelle des sociétés auxquelles elles appartiennent. Les mesures visant à empêcher le viol systématique des femmes en période de conflit armé, et plus généralement toute forme de violence contre les femmes, seront vouées à l'échec tant que les femmes ne jouiront pas de l'égalité pleine et entière, qu'elles ne seront pas responsabilisées, que leur image ne sera pas revalorisée à travers la confiance en soi et le respect de soi, qu'elles ne disposeront pas des moyens de réaliser tout leur potentiel et que la contribution qu'elles apportent au bien-être, à la sécurité et au progrès de la société ne sera pas reconnue à sa juste valeur.

8. Les conflits ont été caractérisés par des attaques brutales contre les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants. Des violences sexuelles de toutes sortes, notamment agressions, viols, sévices et tortures de femmes et d'enfants, ont été pratiquées de manière plus ou moins systématique afin de terroriser la population civile, de détruire le tissu social et familial et d'avilir l'ennemi. Par sa nature même, la violence sexuelle entraîne des conséquences encore plus dommageables que les autres formes de violence. Le traumatisme physique et psychologique profond que subissent les victimes compromet non seulement leur rétablissement, mais aussi la reconstruction de l'ensemble de la société à l'issue du conflit. Il est donc indispensable que la communauté internationale se penche de près sur cette violation grave et systématique des droits les plus fondamentaux de la personne humaine et envisage des mesures pour lutter contre de telles pratiques et venir en aide aux victimes.

I. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Comité des droits de l'homme

9. Comme indiqué dans le rapport précédent, le Comité des droits de l'homme a adopté en 2000 une nouvelle observation générale élargie (n° 28) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes (CCPR/C/21/Rev.1/Add.10), dans laquelle il a rappelé que l'égalité entre les femmes et les hommes était un principe global qui s'appliquait à la jouissance de tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes n'était pas seulement le droit à la non-discrimination: il impliquait la mise en œuvre de mesures positives. À cet égard, compte tenu du fait que les femmes étaient particulièrement vulnérables en période de conflits armés internes ou internationaux, les États devaient prendre des mesures spéciales pour les protéger contre le viol, l'enlèvement et toutes autres formes de violence fondée sur le sexe et devaient en informer le Comité.

10. En juillet 2001, le Comité des droits de l'homme a adopté l'Observation générale n° 29 sur les états d'urgence (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11), dans laquelle le Comité expose son interprétation de la portée de l'application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette observation générale offre une interprétation faisant autorité et une

orientation concernant la question complexe des dérogations, reconnue depuis longtemps comme une question fondamentale pour ce qui est de la protection des droits fondamentaux dans les situations de crise interne. Bien que l'Observation générale n° 29 ne traite pas spécifiquement de la protection des femmes contre les violences sexuelles dans de telles situations, par exemple lors de conflits armés, elle comporte néanmoins des références à la nécessité de respecter le principe général de non-discrimination en période d'état d'urgence et les violences sexuelles contre les femmes pourraient relever de ce contexte. Dans de telles situations, il pourrait être judicieux, en appliquant les principes énoncés dans l'Observation générale n° 29, de tenir compte également du contenu de l'Observation générale n° 28 sur l'égalité entre hommes et femmes.

11. Le Comité a fait observer que les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte devaient être conformes aux prescriptions énoncées dans le Pacte lui-même. Une condition fondamentale à remplir en la matière est que ces dérogations ne soient permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Parmi les diverses prescriptions, le Comité déclare que même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte «ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation» (par. 3). En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, pour qu'une quelconque dérogation aux dispositions du Pacte soit justifiée, il faut que les mesures prises n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Le Comité a fait observer que, bien que l'article 26 ou les autres dispositions du Pacte concernant la discrimination ne figurent pas parmi les dispositions non susceptibles de dérogation énoncées au paragraphe 2 de l'article 4, «il y a des éléments ou aspects du droit à la non-discrimination auxquels aucune dérogation n'est possible, quelles que soient les circonstances» (par. 8).

12. Le Comité a également apporté des éclaircissements en ce qui concerne le rapport existant entre les droits non susceptibles de dérogation figurant dans le Pacte et les normes impératives du droit international. Tout en précisant qu'il convenait de distinguer entre l'intangibilité de certaines dispositions et le caractère impératif de certaines normes, le Comité a admis que «[L]e fait que certaines dispositions du Pacte soient [...] proclamées non susceptibles de dérogation doit être interprété en partie comme une constatation du caractère impératif de quelques droits fondamentaux garantis par traité dans le Pacte» (par. 11). En outre, «les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international...» (par. 11). Qui plus est, pour déterminer quelles sont les limites au-delà desquelles aucune dérogation aux dispositions du Pacte ne saurait être légitime, un des critères importants se trouve dans la définition de certaines violations des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité. «Si un acte commis sous l'autorité d'un État engage la responsabilité pénale individuelle pour crimes contre l'humanité des personnes qui y ont participé, l'article 4 du Pacte ne peut être invoqué pour affirmer qu'ayant agi dans le contexte d'un état d'exception, l'État concerné est dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne l'acte en question» (par. 12).

13. Selon certaines des dispositions des instruments relatifs au droit humanitaire et leur interprétation récente, l'esclavage sexuel et les actes indécents d'agression contre les femmes sont considérés comme de graves violations du droit humanitaire. En outre, il est spécifiquement reconnu dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale que la violence sexuelle et l'esclavage sexuel imposés dans le contexte d'un conflit armé interne ou international peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de génocide relevant de la compétence de la Cour. Dans le même sens, le Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont reconnu dans leurs décisions que le viol et l'esclavage sexuel constituaient des crimes contre l'humanité et ont reconnu le crime de génocide. Tous ces éléments signifient que toutes les manifestations de violence à l'encontre des femmes doivent être traitées de façon appropriée.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

14. Lorsqu'il a examiné le rapport de la Fédération de Russie, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que, malgré les solides éléments de preuve selon lesquels les forces armées russes avaient commis des viols ou d'autres actes de violence sexuelle à l'encontre des femmes dans le contexte du conflit armé en Tchétchénie, le Gouvernement, dans la majorité des cas, n'avait pas mené les enquêtes nécessaires et n'avait responsabilisé personne (voir CEDAW/C/2002/CRP.3/Add.3 du 28 janvier 2002).

15. Le Comité a été alarmé par le niveau élevé des viols et des autres formes de violence à l'égard des femmes appartenant à des minorités ethniques à Sri Lanka, en particulier des femmes tamoules, perpétrés par la police et les forces de sécurité dans les zones de conflit. Tout en prenant note de la mise en place d'un groupe de travail interministériel en vue de lutter contre ces actes de violence, le Comité s'est inquiété de ce que les victimes dans les zones reculées puissent ne pas être informées de leurs droits et de la façon de demander réparation (voir CEDAW/C/2002/I/CRP.3/Add.5 du 30 janvier 2002).

Comité contre la torture

16. Lorsqu'il a examiné le rapport de la Fédération de Russie, le Comité a noté que les contrôles effectués par le Bureau du Procureur général avaient révélé que, dans le premier semestre de l'année 2000, sur les 16 délits perpétrés contre des civils sur le territoire tchétchène, un cas avait été identifié comme un cas de viol (voir CAT/C/34/Add.15 du 15 octobre 2001).

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

17. À propos des conflits politiques et ethniques impliquant l'Isabatu Freedom Movement et la Malaita Eagle Force dans les Îles Salomon, le Comité a été informé par un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales de cas de déplacements de population à l'intérieur du pays, de prises d'otages, de massacres, de tortures, de viols, de pillages et d'incendies d'habitations dans les villages. Le Comité s'est déclaré préoccupé par de telles informations et a exprimé l'espoir que les élections qui s'étaient tenues en décembre 2001 permettraient d'instaurer une paix et une sécurité durables (voir CERD/C/60/CO/12 du 20 mars 2002).

II. MESURES PRISES AU TITRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

18. L'examen des rapports présentés dans les dernières années par certains des rapporteurs spéciaux – rapports de pays et rapports thématiques – met en évidence les préoccupations communes et permet de dégager des conclusions qui vont dans le même sens. On constate ainsi que la violence fondée sur le sexe, en tant que violation des droits de l'homme, est mentionnée plus fréquemment qu'auparavant. Les rapports font état de cas de femmes prises pour cible dans

différents types de conflit et différents types de violence; elles sont violées, victimes de sévices sexuels, battues, torturées et tuées. Le viol est de plus en plus utilisé comme tactique de guerre. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont souligné la vulnérabilité particulière des femmes devenues veuves par suite de la guerre.

19. On trouvera dans la présente section un aperçu des informations les plus récentes concernant les cas de violence fondée sur le sexe examinés par les rapporteurs spéciaux ou la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre de conflits en cours ou récents en Sierra Leone, au Burundi et en Ouganda, qui ont retenu l'attention des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. L'unique mention de ces trois pays ne signifie pas que la violence fondée sur le sexe n'existe que sur ces seuls territoires; il s'agit plutôt des informations fournies dans les rapports correspondants.

20. Dans son rapport sur sa mission en Sierra Leone (21-29 août 2001) (E/CN.4/2002/83/Add.2), la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a noté qu'en tant que civils, les femmes et les jeunes filles de Sierra Leone ont été victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux et de graves violations du droit international humanitaire. En tant que femmes, elles ont été victimes de violences fondées sur le sexe, notamment de viols, de l'esclavage sexuel et de mariages forcés à des membres des diverses factions. Le viol systématique et généralisé ainsi que d'autres sévices sexuels ont été des actes caractéristiques du conflit en Sierra Leone. Des femmes de tous âges ont été victimes de violences sexuelles, y compris de très jeunes filles. Des milliers de cas ont été signalés, y compris des cas de viols isolés ou collectifs, d'agressions sexuelles au moyen d'objets et d'esclavage sexuel. La Rapporteuse spéciale a regretté que ces sévices sexuels aient reçu peu d'attention de la part de la communauté internationale. Elle a noté que toutes les parties au conflit armé s'étaient rendues coupables de telles violations.

21. La Rapporteuse spéciale a engagé toutes les parties à prendre des mesures pour protéger les femmes et les jeunes filles du viol et d'autres formes de sévices sexuels, et a donné notamment pour instruction à toutes les factions en présence de respecter le droit international humanitaire. Elle les a engagées à déclarer publiquement que le viol commis dans le cadre d'un conflit armé constituait un crime de guerre et pouvait constituer un crime contre l'humanité dans certaines circonstances, et que quiconque commettait un viol serait traduit en justice. Elle les a engagées également à mener des enquêtes sur tous les cas de viol et autres formes de violence sexuelle signalés et à poursuivre en justice les auteurs présumés de ces crimes. De plus, elle a invité instamment toutes les parties à libérer immédiatement toutes les jeunes filles, les femmes et les civils retenus contre leur gré et à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'autres enlèvements.

22. La Rapporteuse spéciale a noté que l'absence d'enquêtes, de poursuites et de châtiments touchant les auteurs de viols et d'autres formes de violence sexuelle avait contribué à créer un climat d'impunité qui perpétuait la violence à l'égard des femmes en Sierra Leone, y compris les viols et la violence au sein de la famille. Elle s'est déclarée préoccupée par la façon dont le système de justice pénale était appliqué en ce qui concernait les femmes et par les informations faisant état d'un nombre peu élevé de condamnations pour viol et autres formes de violence sexuelle. Elle a invité instamment le Gouvernement à intensifier ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en prenant des mesures de grande ampleur, et notamment des mesures de sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe, dans le cadre de la formation au sein du système de justice pénale. Elle a rappelé que le Statut de Rome de la

Cour pénale internationale comptait le viol et d'autres formes de violence sexuelle parmi les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale en les définissant spécifiquement comme des actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

23. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale souligne que, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, les femmes et les groupes de femmes devraient être invités à participer pleinement au processus de paix et que des efforts particuliers devraient être faits pour garantir que les besoins et les intérêts des femmes soient pris en compte lors des négociations politiques. Elle a insisté sur la nécessité de tenir pleinement compte des expériences vécues par les femmes et les jeunes filles pendant le conflit ainsi que de leurs besoins après le conflit lors de l'élaboration des plans de rapatriement et de réinstallation et lors du processus de démobilisation et de désarmement. Les conditions nécessaires devaient être mises en place pour permettre aux femmes et aux jeunes filles qui avaient été contraintes de devenir les partenaires sexuelles de membres des forces rebelles (les «épouses de guerre») de quitter les combattants démobilisés si elles le souhaitaient. Les organismes de financement et les organisations humanitaires devaient prendre en considération les besoins particuliers des personnes à la charge des combattants ou des personnes qui les avaient suivis dans les camps, en plus de ceux des combattants eux-mêmes. Il fallait tenir compte dans les programmes de réadaptation du très grand nombre d'agressions sexuelles et de viols et formuler des programmes qui répondent aux besoins spécifiques des survivants. Il convenait aussi de mettre au point des programmes répondant aux besoins particuliers des ex-combattants de sexe féminin. En outre, des initiatives spéciales devaient être prises pour répondre de manière satisfaisante aux préoccupations des veuves de guerre et des femmes chefs de famille en matière de sécurité et de subsistance.

24. La Rapporteuse spéciale a exprimé par ailleurs les préoccupations que lui inspiraient les conditions effroyables qui régnaient dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elle a invité instamment toutes les parties à respecter et à garantir l'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Elle a souligné qu'il importait que le Gouvernement adopte des mesures efficaces pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants en matière de sécurité, y compris des mesures contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle. Elle a invité instamment le Gouvernement et la communauté internationale à prendre des mesures immédiates pour garantir que les personnes déplacées à l'intérieur du pays aient accès aux services de base, en ce qui concerne notamment la nourriture, le logement, la santé, l'éducation et la protection.

25. La Rapporteuse spéciale a formulé diverses recommandations visant à traiter de façon appropriée de la question de la violence sexuelle telle qu'elle avait été signalée en Sierra Leone.

26. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait état dans son rapport (E/CN.4/2002/49) d'informations concernant des cas de viol et des plaintes à ce sujet. Outre des agents de l'État, un grand nombre de civils étaient impliqués dans ces viols. Les victimes étaient souvent des mineures.

27. En 2001, le père d'une fillette en classe de quatrième à l'école primaire de Musigati aurait porté plainte contre un militaire de la base de Musigati qui, après avoir violé sa fille, lui aurait remis une somme de 3 000 francs burundais afin qu'elle n'en parle à personne. La plainte aurait été déposée à la suite du constat de l'état alarmant de la fillette. Il semblerait qu'aucune suite

n'ait été donnée à l'affaire. La Rapporteuse spéciale a également renvoyé à un rapport de l'organisation Human Rights Watch sur les gardiens de la paix, intitulé «Protéger le peuple: programme gouvernemental d'autodéfense au Burundi». Dans ce rapport, Human Rights Watch citait un gardien de la paix qui aurait affirmé que nombre de ses collègues avaient commis des viols soit en service de surveillance, soit au repos dans les camps de regroupement, au moment où il en existait. Des gardiens, ainsi que des soldats, auraient ainsi violé des femmes interceptées sur des chemins alors qu'elles allaient chercher de l'eau en dehors des sites.

28. Lors de sa visite au camp de réfugiés de Lukole, en République-Unie de Tanzanie, la Rapporteuse spéciale a noté qu'une des violations des droits de l'homme rapportées par les habitants du camp était le viol fréquent de jeunes filles, en particulier lorsqu'elles allaient chercher du bois. Le centre chargé de l'assistance aux victimes de violences sexuelles, mis en place par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), aurait accueilli en moyenne cinq victimes de viol par mois. Ce centre, qui était une initiative intéressante, assistait également les victimes de violences domestiques et assurait une assistance judiciaire. Des cas de viol auraient aussi été attribués aux groupes armés qui se seraient livrés à de tels actes au cours d'enlèvements de population, notamment de jeunes. La plupart de ces cas seraient restés impunis parce que non déclarés. Il fallait dire que la société burundaise était très pudique sur les relations sexuelles, même violentes, et qu'une fille qui aurait avoué en avoir été l'objet aurait risqué d'être ostracisée.

29. Dans le rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/86) sur la mission entreprise par le Haut-Commissariat conformément à la résolution 2000/60 de la Commission des droits de l'homme, pour évaluer la situation sur place en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda, des informations ont été données sur ce qui a été décrit comme la plus grave tragédie au cours du conflit. En effet, l'utilisation stratégique d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) a conduit à des situations dans lesquelles des enfants ont été enlevés à leur domicile, à l'école, dans leur communauté ou dans les colonies de réfugiés et les camps de personnes déplacées, puis ont subi un entraînement de combattants, ont été astreints à des travaux forcés ou ont été attribués comme épouses aux chefs. Sur ce dernier point, le Haut-Commissariat a noté au cours de sa mission que si les enfants en général étaient extrêmement maltraités, la situation des filles était encore pire. La plupart étaient violées et données comme épouses aux soldats et chefs de la LRA. On estimait qu'elles étaient 200 à vivre dans les camps de la LRA au sud du Soudan avec leurs jeunes enfants nés dans les camps. Le chef du mouvement aurait environ 60 de ces épouses, y compris 19 «écolières d'Aboke», survivantes d'un groupe de 30 fillettes enlevées en 1996 dans l'École St. Mary à Aboke, dans le district de Lira.

30. Le rapport traite également de la situation dans les camps «protégés», qui ont été créés au début de 1996 par le Gouvernement à titre de mesures «temporaires» de sécurité. Dans l'un de ces camps, plus de la moitié de la population n'avait pas accès à l'eau salubre et les pompes des trop rares points d'eau qui devaient fournir de l'eau à des milliers de personnes tombaient constamment en panne. Les femmes et les fillettes passaient régulièrement plusieurs heures par jour à essayer de recueillir l'eau nécessaire à la boisson, la cuisine et la lessive. Celles qui allaient à pied aux points d'eau tôt le matin et tard le soir lorsque les files d'attente étaient plus courtes, risquaient d'être enlevées et de subir des violences sexuelles. Faute de mécanismes de protection juridique ou militaires efficaces, les femmes et les enfants, en particulier les orphelins et les enfants non accompagnés, sont exposés au risque de violences sexuelles dans les camps,

et même le viol commis par les résidents, par des soldats des Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) et par les membres de la LRA. La mission a été informée que souvent des jeunes femmes s'engageaient dans une relation sexuelle avec un soldat ou un chef de camp pour avoir un meilleur accès à la nourriture et être mieux protégées. Ces conditions de vie très dures avaient aussi entraîné une incidence élevée de la prostitution. La mission avait reçu d'autres informations selon lesquelles les soldats de l'UPDF agressaient sexuellement la population féminine des «camps protégés».

31. Dans la partie de son rapport consacrée aux efforts nationaux et internationaux pour améliorer la situation, la mission a décrit la loi d'amnistie qui offrait un cadre juridique permettant de faire appliquer l'amnistie dans le cas des enfants et de l'étendre aux combattants adultes. En tant que telles, tant l'adoption de la loi d'amnistie que la création de la Commission ougandaise d'amnistie représentaient une initiative très importante visant à trouver un règlement négocié avec la LRA et à faciliter le rapatriement des enfants enlevés. La loi, qui avait été adoptée par le Gouvernement ougandais le 21 janvier 2000, accordait l'amnistie à toute personne engagée dans la rébellion armée contre le Gouvernement depuis 1986 qui renonçait à y participer et déposait ses armes. Les personnes concernées ne pouvaient par la suite être poursuivies ou sanctionnées pour quelque crime que ce soit commis dans le cadre de la guerre ou de la rébellion armée.

32. À cet égard il est important de noter qu'il est indiqué dans le rapport que la promulgation d'une loi d'amnistie générale, en particulier lorsque des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis, encourageait une culture d'impunité et allait à l'encontre des normes et pratiques internationales. À ce sujet, il était souligné que les pratiques de la LRA, y compris le meurtre, la réduction en esclavage, la torture, le viol et l'esclavage sexuel, n'étaient pas seulement des violations graves des droits de l'homme mais pouvaient être également considérées comme des crimes de guerre. Conformément aux normes juridiques internationales pertinentes, les dirigeants de la LRA devaient en assumer la responsabilité. Il fallait noter toutefois aussi que la plupart des combattants de la LRA étaient ou avaient été des enfants soldats qui ne risquaient donc guère d'être poursuivis pour les crimes qu'ils avaient commis après qu'ils aient été enlevés.

33. Il ressort des rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2001/20; E/CN.4/Sub.2/2002/25/Add.1), dans lesquels la jurisprudence des organes conventionnels est passée en revue, que tous les comités ont été informés de cas d'exploitation sexuelle de femmes et de jeunes filles étrangères. Les femmes subissent cette exploitation, même si celle-ci n'est pas systématique, en raison de leur vulnérabilité à la fois en tant que femmes et en tant qu'étrangères.

34. Outre les informations fournies dans les rapports du Rapporteur spécial, il y a lieu de mentionner le Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des jeunes filles (E/CN.4/2002/80), qui souligne la vulnérabilité accrue des femmes face à l'exploitation économique et sexuelle, y compris à la traite, lorsqu'elles migrent des zones rurales aux zones urbaines et de leur pays à un pays étranger.

III. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

35. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a mentionné la question dans ses résolutions sur les droits de l'enfant (2002/92) et la violence contre les femmes (2002/52). Dans sa résolution 2002/52, la Commission a condamné les actes de violence contre les femmes en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol, esclavage sexuel et grossesse forcée, et a demandé que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Commission s'est félicitée de ce que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le projet d'Éléments des crimes traitent des crimes liés au sexe, affirmant que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité et/ou un crime de guerre. Il est également reconnu dans le Statut que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire.

36. À sa cinquante-huitième session également, la Commission a fait part de ses inquiétudes particulières concernant les violations des droits des femmes dans certains pays, notamment la Sierra Leone, l'Afghanistan, le Myanmar et l'Ouganda.

IV. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

37. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. L'incorporation dans le Statut de la Cour de dispositions spéciales sur le viol, l'agression sexuelle et les crimes liés au sexe, conformément aux recommandations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, représente un progrès majeur. Les décisions que prendra la Cour à l'avenir seront décisives pour l'évolution de la jurisprudence concernant la violence liée au sexe dans le contexte du droit international.

38. Dans son rapport sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/2002/103) présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, le Secrétaire général a rappelé le rapport de 2001 concernant le génocide. Le Statut du Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reprennent tous la définition du génocide énoncée dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La jurisprudence récente a toutefois interprété et précisé cette notion. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu la première interprétation judiciaire de la Convention sur le génocide dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T) (voir E/CN.4/Sub.2/2001/29). La Chambre de première instance a adopté une interprétation extensive du génocide, en y incluant le viol et la violence sexuelle quand ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe particulier.

39. La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda continue à contribuer au développement du droit international humanitaire et du droit pénal international et, partant, aide à définir et/ou à préciser les règles d'humanité fondamentales applicables à tous, en toutes circonstances. C'est en particulier grâce à l'évolution intervenue en ce qui concerne la portée de la responsabilité pénale internationale et la définition des crimes

dans le cadre des deux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc que ce résultat a été obtenu. Les faits nouveaux les plus récents devraient être examinés à la lumière de la décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en date du 2 septembre 1998 concernant l'affaire *Le Procureur c. Akayesu* (par. 688), dans laquelle la Chambre de première instance a dit que: «Pour la Chambre, constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration, ni même dans des contacts physiques.»

40. Il est à noter par ailleurs que dans l'affaire de Foca, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu que le viol et l'esclavage sexuel étaient des crimes contre l'humanité (affaires n^{os} IT-96-23 et IT-96-23/1 du 22 février 2001). Trois hommes poursuivis ont été reconnus coupables de viol, qualifié de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

41. Pour ce qui est de la définition de crimes contre l'humanité (Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 5) dans les affaires *Procureur c. Kunarac et Consorts* (n^{os} IT-96-23-T et IT-96-23/1-T décision du 22 février 2001), le Tribunal a également précisé les éléments constitutifs du crime de viol au sens des articles 3 et 5 de son Statut. Sur le principe, la Chambre de première instance s'est ralliée à la définition que la Chambre de première instance en avait donné dans l'affaire *Furundzija*, mais elle a estimé nécessaire de préciser sa position concernant le second terme de la définition. Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre de première instance a déclaré que l'acte de pénétration sexuelle ne constituait un viol que s'il s'accompagnait «de l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne». La Chambre de première instance, dans l'affaire *Kunarac*, a estimé qu'une telle définition était, dans une certaine mesure, «énoncée en termes plus restrictifs que ne l'exige le droit international» en ce qu'elle ne mentionnait pas d'autres facteurs qui feraient qu'un acte de pénétration sexuelle serait commis sans le consentement ou contre la volonté de la victime. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance a adopté une perspective plus large et a défini l'*actus reus* du crime de viol en droit international comme un acte de pénétration sexuelle «effectué sans le consentement de la victime». La Chambre de première instance a souligné que «le consentement à cette fin devait être le consentement donné volontairement, découlant de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué dans le contexte des faits de la cause».

42. La Chambre de première instance a également défini pour la première fois, dans l'affaire *Kunarac*, le crime de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, non sans préciser que sa définition en l'espèce n'était pas censée être exhaustive, dans la mesure où elle n'avait trait qu'aux chefs d'accusation concernant le traitement des femmes et des enfants et aux accusations d'astreinte à des travaux ou à un service forcés ou obligatoires. La Chambre de première instance a examiné diverses sources, y compris en droit international humanitaire et en droit relatif aux droits de l'homme, et a adopté une définition de la réduction en esclavage qui la qualifie de délit en droit international coutumier. Elle a estimé que «l'*actus reus* de la violation était l'exercice d'un ou de tous les pouvoirs afférents au droit de propriété sur une personne, la *mens rea* de la violation résidant dans l'exercice délibéré de ces pouvoirs».

43. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prohibe «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants». Au fil des ans, on en est venu à considérer que les pratiques visées dans cet article incluaient l'esclavage sexuel [voir le rapport préliminaire de M^{me} Linda Chavez, Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1996/26)]. L'article 147 de la quatrième Convention de Genève, qui traite des «infractions graves», mentionne «la torture ou les traitements inhumains... le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé». Les Protocoles additionnels I et II prohibent toute forme d'outrage à la pudeur, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants.

V. CONCLUSIONS

44. La pratique de l'esclavage sexuel sous quelque forme que ce soit en période de conflit armé – détention de femmes dans des «camps de viol» ou des «centres de délassément» et autres formes de violence sexuelle – constitue une violation grave du droit international humanitaire. Les conflits armés, en particulier l'occupation de territoires, entraînent généralement une augmentation de la violence sexuelle, surtout à l'encontre des femmes: il faut donc prendre des mesures spécifiques pour protéger celles-ci et punir les auteurs de tels actes.

45. Lorsqu'il a adopté son Observation générale n° 29, le Comité des droits de l'homme a donné une interprétation faisant autorité de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, énonçant clairement la nécessité de respecter le principe de non-discrimination en période d'état d'urgence, y compris de la discrimination fondée sur le sexe. Toute dérogation aux dispositions du Pacte de la part des États parties en situation de crise interne serait soumise à un examen approfondi et scrupuleux par le Comité, qui s'assurera que les conditions autorisant une dérogation selon la loi sont remplies. La prise en compte de cette observation générale, associée à l'Observation générale n° 28 sur l'égalité entre hommes et femmes, pourrait résulter en une meilleure protection des femmes et des jeunes filles contre les menaces et la violence, y compris la violence sexuelle et les agressions sexuelles, dans les situations de crise.

46. Les dernières décisions rendues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, reconnaissant que le viol et, plus récemment, l'esclavage sexuel, sont des crimes contre l'humanité, renforcent les décisions précédentes et constituent une étape marquante sur la voie de la protection des droits fondamentaux des femmes car la notion généralement acceptée selon laquelle la torture, le viol et la violence contre les femmes font partie intrinsèque de la guerre et du conflit est ainsi rejetée et la responsabilité des auteurs de tels crimes est reconnue.

47. Il conviendrait, dans le cadre des mécanismes de défense des droits de l'homme, qu'ils aient été mis en place en vertu d'instruments juridiques ou à un autre titre, de continuer à se pencher sur toutes les violations des droits de l'homme fondées sur le sexe. La communauté internationale devrait être encouragée à fournir de façon systématique toutes les informations pertinentes à ce sujet, afin d'aider les mécanismes de défense des droits de l'homme dans leur tâche. Pour mettre un terme à l'impunité en cas d'acte de violence sexuelle et d'esclavage sexuel en période de conflit armé, la communauté internationale, les gouvernements et les autres acteurs non gouvernementaux doivent faire montre de volonté politique et œuvrer de conserve.

48. Bien que le droit international et le droit humanitaire s'appliquent aux auteurs d'actes de violence sexuelle et d'esclavage sexuel, ces crimes, par leur nature et leurs conséquences, sont expressément liés à l'appartenance au sexe et doivent donc être aussi appréhendés sous cet aspect dans toutes les mesures juridiques et autres prises pour y répondre, en ce qui concerne en particulier la prévention, les enquêtes, les poursuites, l'indemnisation et la réinsertion.
